



CONDITIONS GÉNÉRALES TESTING VELO LIÈGE

Article 1 : Ce contrat de location est valable pour une période de deux mois à partir de la date de début mentionnée sur le contrat.

Article 2 : Pro Velo ne peut être tenu pour responsable en cas de retard de livraison de la part du fournisseur.

Article 3 : La location inclut la location du vélo, du cadenas, la formation « Ma Ville à vélo », et une assurance contre le vol.

En cas de dégâts ou de dommages subis au vélo (pneu crevé, phares cassés, perte de clés ou de cadenas, etc.), l'utilisateur est tenu de contacter Pro Velo Liège par téléphone au numéro d'appel suivant 0492 82 20 30 durant les heures de permanence (du lundi au jeudi, de 10 à 16h) ou par e-mail à l'adresse s.noirhomme@provelo.org. Un diagnostic sera alors établi par contact direct par téléphone ou par e-mail. Si aucune solution ne peut être apportée par le locataire sans aide professionnelle, Pro Velo Liège sera en mesure de proposer plusieurs solutions pour assister l'utilisateur. En cas de défectuosité du matériel, Pro Velo Liège prend à sa charge le coût du rapatriement du vélo (aller-retour) ainsi que le coût des réparations. En cas de casse, de dégâts ou dommages subis par le vélo, toute intervention mécanique est à la charge de l'utilisateur. Si les prestations sont effectuées par Pro Velo, celles-ci seront facturées selon le tarif en vigueur dans l'implantation où a été réceptionné le vélo. Ces tarifs peuvent être obtenus sur simple demande. Lors de la prise en charge du vélo endommagé, la période de test ne se voit pas suspendue. Aucune prolongation de la période de test ne pourra être introduite.

Le temps de commande des pièces dépend du fournisseur ; Pro Velo ne pourra pas être tenu responsable d'un délai d'attente trop long.

Si le locataire est dans l'incapacité de se rendre chez Pro Velo à cause du dommages subis, il peut se charger des travaux de réparation **après avoir reçu l'accord de Pro Velo asbl** et doit se faire remettre une facture de réparation. En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts pour trouble de jouissance en cours de location.

Si le vélo est défectueux suite à son utilisation, Pro Velo le remplacera uniquement à la demande du client, en fonction des modèles de vélos encore disponibles chez le fournisseur selon les termes repris dans l'article 2. Le vélo défectueux devra être entièrement remboursé.

Article 4 : L'utilisateur reconnaît avoir reçu le matériel dans un parfait état de fonctionnement. Le matériel loué reste la propriété exclusive de Pro Velo pendant toute la durée de la location. Le client ne sous-louera donc pas (partiellement) le matériel, ne s'en dessaisira pas (partiellement), n'y établira aucune sûreté ou ne le grèvera d'aucune autre manière quelconque. Après la location de deux mois, l'utilisateur s'engage, s'il ne désire pas acheter le vélo, à rendre le vélo et ses accessoires **dans son état de départ** et ce, à l'issue de la période de mise à disposition fixée dans le contrat.

En cas de non-retour du vélo à l'issue de la période de mise à disposition, l'utilisateur, s'il ne désire pas acheter le vélo, devra s'acquitter d'un montant de 25 € par jour de retard. En cas de retard de plus de deux semaines, il devra s'acquitter d'un montant couvrant la valeur du vélo et de ses accessoires.

Article 5 : L'assurance est valable contre le vol uniquement. En cas d'accident, de dégât ou de vandalisme, les frais sont à la charge du locataire.

Afin de prévenir le vol, le vélo doit être stocké dans un lieu sécurisé la nuit de 22h à 6h, c'est-à-dire un local clos, couvert et fermé à clé. À tout moment (jour ou nuit), le vélo doit toujours être attaché à un point fixe à l'aide du cadenas fourni.



En cas de vol, l'utilisateur s'engage à déclarer sous 24h le vol auprès des autorités de police et à fournir une copie du dépôt de plainte à Pro Velo. L'utilisateur devra aussi fournir dans un délai de 48h la clé du cadenas ainsi que le chargeur et la clé de la batterie dans le cas d'un vélo à assistance électrique. Enfin, en cas de vol entre 22h et 6h dans le local sécurisé où est stocké le vélo, l'utilisateur doit fournir la preuve de l'effraction.

L'assurance ne couvre pas le vol de la batterie seule, ni des accessoires placés sur le vélo. Pour chaque sinistre, l'utilisateur devra s'acquitter d'une franchise équivalente à 10 % de la valeur du vélo.

L'assurance n'est valable que sous respect des conditions ci-dessus et pour une utilisation « en bon père de famille » du vélo. Pro Velo se réserve le droit de fournir les coordonnées de contact de l'utilisateur à son assureur.

Article 6 : Les vélos sont garantis deux ans à partir de la première date de location. La garantie s'applique sur le cadre (excepté cadre déchiré pour mauvaise utilisation) — les détails de la garantie des éléments spécifiques à chaque modèle de vélo peuvent être obtenus sur demande à l'implantation où le vélo a été retiré.

En cas de défectuosité de fabrication du cadre, la garantie s'applique. Un vélo de remplacement sera dès lors fourni le plus rapidement possible. Le vélo fourni en remplacement sera un vélo dont le modèle est le plus proche possible de celui défectueux (dépend du stock disponible chez le fournisseur).

Article 7 : L'utilisateur roule avec le vélo sous sa propre responsabilité. Il déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo. L'utilisateur dégage Pro Velo de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers ou à lui-même.

Article 9 : Le client ne pourra pas céder le contrat en tout ou en partie sans autorisation écrite préalable de Pro Velo. Pro Velo est en revanche habilité à céder, en tout ou en partie, le contrat et / ou l'exécution de ses droits et / ou obligations afférents à un tiers (désigné par elle-même) qui pourra invoquer de plein droit toutes les prétentions et tous les moyens de défense découlant du présent contrat.

Par la conclusion de ce contrat, le client confirme qu'après notification par le tiers de la cession du contrat, tout ce qui est défini dans le contrat en faveur de Pro Velo est automatiquement censé être défini en faveur du tiers, et il effectuera tous les paiements au tiers, sans décompte, réduction ou compensation et sans faire usage d'un recours quelconque que le preneur pourrait avoir envers Pro Velo.

Article 10 : Les données personnelles sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elles sont recueillies pour le fonctionnement du service. Elles ne seront pas communiquées à des tiers ni utilisées à des fins commerciales.

Article 11 : En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.